14 Rue Jean Moulin
86240 FONTAINE LE COMTE
Tél. **05 49 88 99 04** – Fax. **08 26 99 86 21**
E-Mail. **vienne.nature@wanadoo.fr**

Monsieur Francis BONNET
Mairie de Champagné-St-Hilaire
1 place de la Mairie
86 160 Champagné-Saint-Hilaire

Fontaine-le-Comte, le 7 avril 2016

Objet : Enquête publique PROJET DE PARC EOLIEN « CAMP BRIANSON » à CHAMPAGNE St HILAIRE
Arrêté préfectoral n° 2016-DRCLA/BUPPE-O19

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veuillez trouver ci-joint l'avis de Vienne Nature concernant le projet de parc éolien « Camp Brianson » à Champagné Saint Hilaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Louis Jollivet,
Président de Vienne Nature

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS DE VIENNE NATURE SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN « CAMP BRIANSON » à CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE

Vienne Nature dénonce la campagne de désinformation systématique qui vise les projets de parcs éoliens et notamment celui de Champagné Saint Hilaire. Outre les mensonges, erreurs et exagérations véhiculées, cette campagne occulte les problèmes réels.

Comme la plupart des projets en Vienne, celui de Camp Brianson souffre des conditions de sa conception. Bien que soutenu par les élus, il n'a pas fait l'objet en amont d'une élaboration de partenariat entre le porteur de projet et les forces vives du Pays Gencéen. Cette co-construction du projet aurait permis une approche globale des besoins du territoire et des solutions à y apporter en intégrant la nécessaire diminution de la consommation d'énergie.

Un problème spécifique est posé par le site retenu en milieu bocager. À cheval sur des espaces définis comme « contraints » et « peu contraints » dans le Schéma Régional Éolien, il implique des impacts potentiels importants sur la biodiversité, en particulier sur les populations de chiroptères et sur l'avifaune. Ces impacts nous semblent susceptibles d'être réduits par des mesures strictes sur lesquelles le pétitionnaire doit impérativement s'engager. À ce prix, le projet sera acceptable, et seulement à ce prix. C'est aussi à ce prix que le pétitionnaire s'exonérera du risque de destruction d'espèces protégées. Si ce risque n'était pas réduit, il lui faudrait construire un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées, sans grande probabilité de succès.

CHIROPTÈRES

Le pétitionnaire reconnaît la sensibilité élevée du site en tant que territoire de chasse des chauves-souris.

L'implantation de l'éolienne F4 est telle que ses pales survoleront un linéaire de haie arbustive de 5 à 6 mètres de haut comprenant quelques grands arbres (merisiers, frênes, chênes) en bordure d'un ru encombré et peu fonctionnel. Cette proximité pose un problème que la mesure de « défrichage » de la haie ne résoudrait qu'en violant la règle d'évitement. Seul un déplacement de cette machine à 100 mètres de toute haie respectera le triptyque réglementaire « Éviter, Réduire, Compenser ». Ce déplacement ne remet pas en cause la réouverture du ru en question, mesure d'accompagnement bénéfique à la biodiversité puisqu'elle rendra à la haie menacée ses fonctions de ripisylve. La distance de 100 mètres prend en compte les travaux cités par le pétitionnaire (Page 7 de sa réponse) sur la diminution d'activité des chiroptères en fonction de la distance.

Vienne Nature
Association de protection de la nature et de l'environnement de la Vienne

Membre France Nature Environnement

En période de travaux : le pétitionnaire s'engage à interrompre les travaux de gros œuvre dans la période sensible pour les chiroptères, de mars à juillet. Cette mesure de prévention ne doit pas dépendre des conditions climatiques qui auraient pu retarder le chantier.

Après la mise en service, la mesure simple et très efficace de réduction du risque de mortalité que prévoit le pétitionnaire consistera à stopper temporairement l'exploitation lors des pics d'activité des chiroptères. Le pétitionnaire doit s'engager à stopper les machines lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6m/s, une demi-heure avant et 1H30 après le coucher du soleil dans la période du 1er avril au 15 octobre. Au-dessus d'une vitesse du vent de 6 m/s il n'est pas nécessaire d'arrêter les machines. Il est à noter que les pics d'activité des chauves-souris coïncident avec des conditions météorologiques peu venteuses et donc défavorables à la production d'électricité

Cette mesure doit être couplée avec une autre : lors du redémarrage, l'augmentation de la vitesse seuil de vent à laquelle le rotor commence à tourner, par exemple 17,7 km/h plutôt que 14 km/h, contribue à abaisser notablement le risque de mortalité (Cf. étude américaine Arnett).

Ces deux mesures ne devront pas dépendre des résultats du suivi de mortalité mais jouer leur rôle préventif durant toute la durée de l'exploitation.

AVIFAUNE

Le pétitionnaire a disposé le parc de manière à ménager dans l'alignement des machines une trouée d'un km de large favorable à l'évitement des machines par les oiseaux migrateurs, grues cendrées principalement, mais l'arrêt des machines durant les épisodes migratoires par météo à risque (vent fort, temps couvert) est impératif pour prévenir les risques de collision lorsque les grues migrent à basse altitude.

En matière de prévention concernant principalement les rapaces, le pétitionnaire renonce à prévoir « l'arrêt des machines lors des épisodes de fauche des prairies et broyage des friches à proximité des machines, en concertation avec les agriculteurs », mesure qu'il qualifie maintenant d' « erreur ». Son argument se résume à mettre en doute « le bon vouloir et la rigueur des exploitants agricoles qui doivent prévenir l'exploitant du parc » (Page 5 de son mémoire en réponse). Ce procès d'intention n'est pas convaincant, s'agissant d'une mesure que le pétitionnaire a lui-même proposée initialement et que d'autres porteurs de projet dans le département ont validée. La signature d'une convention avec les exploitants lui serait facile. Quoi qu'il en soit, cette mesure peut seule le dédouaner de prendre délibérément le risque de détruire des espèces protégées au moment où les travaux agricoles leur rendent accessible la nourriture (insectes, ...). Elle doit être impérativement rétablie et précisée.

Cette mesure ne pourra être concrétisée que si, durant l'année précédent la mise en service, un ornithologue évalue l'activité de l'avifaune durant les opérations de fauche, moisson, labour, et détermine le nombre de jours nécessaires, après la fin de ces activités agricoles, pour que l'activité de l'avifaune baisse de 75%. Durant ce temps d'observation, le chantier

ne devra pas concerner la proximité immédiate de la parcelle concernée. Un suivi lors de la première année de fonctionnement permettra d'établir un plan adapté, tout en maintenant un arrêt minimum d'un jour après la fin des travaux agricoles.

MESURES COMPENSATOIRES

Les replantations de haies n'auront de fonctionnalité que mises en place avant le début des travaux. Le retour d'expérience d'autres chantiers, LGV en particulier, le démontre clairement.

AMPHIBIENS

La mise en place de clôtures imperméables autour des plates-formes et voies d'accès en phase chantier s'impose afin d'éviter le retour nocturne des amphibiens qui auront été transférés dans des milieux favorables. L'argument n'est pas recevable (Page 10 de la réponse) selon lequel, les travaux ayant lieu le jour, ce retour est improbable. Il s'agit d'une mesure classique et peu onéreuse mise en œuvre sur tous les chantiers dans les milieux favorables aux amphibiens.

Sous réserve que les mesures ci-dessus fassent l'objet d'engagements clairs du pétitionnaire, Vienne Nature considère que les risques que ce projet implique pour la biodiversité seront maîtrisés et maintenus dans des limites raisonnables.

Vienne Nature
Association de protection de la nature et de l'environnement de la Vienne

Membre
France Nature Environnement